

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 494

2020_07_DTT_Loi sur les routes_LR_2020.BVD.2290

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 437.11 | **732.11**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les routes (LR)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 732.11 intitulé Loi sur les routes du 04.06.2008 (LR) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur les routes (LR)				
du 04.06.2008				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
en exécution de l'article 34 de la Constitution cantonale ¹⁾ , vu l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ²⁾ , l'article 61, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) ³⁾ ainsi que l'article 106, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ⁴⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,	en exécution de l'article 34 de la Constitution cantonale ⁵⁾ , vu l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) ⁶⁾ , l'article <u>9, alinéas 3 et 4 de la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables</u> ⁷⁾ , l'article 61, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) ⁸⁾ ainsi que l'article 106, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ⁹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,			
<i>arrête:</i>				
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle a la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation et l'utilisation des routes publiques, b le financement des routes publiques,				

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 704

³⁾ RS 725.11

⁴⁾ RS 741.01

⁵⁾ RSB 101.1

⁶⁾ RS 704

⁷⁾ RS 705

⁸⁾ RS 725.11

⁹⁾ RS 741.01

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c l'exécution du droit fédéral de la circulation routière en matière de signalisation et de marquage, d l'exécution de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, e l'exécution de la loi fédérale sur les routes nationales.	e l'exécution de la loi fédérale sur les routes nationales¹ f l'exécution de la loi fédérale sur les voies cyclables.			
Art. 11 Souveraineté et propriété ¹ La souveraineté en matière de routes appartient au canton et, dans le cadre de la présente loi, aux communes. Elle s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi. ² Les routes cantonales sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes. ³ La propriété d'une route s'étend généralement à toutes ses parties intégrantes.	² Les routes cantonales ainsi que les installations annexes aux routes nationales sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes.			
Art. 12 Changement de souveraineté et de propriété				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, les communes sur le territoire desquelles se trouve la route seront consultées au préalable. ² Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, la propriété et la souveraineté de celle-ci passent, de par la loi, de l'actuel titulaire du droit au nouveau. La modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier. ³ Le titulaire actuel du droit remet au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière.	¹ Si En cas de modification de la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan fonction et de l'importance du réseau routier, les communes sur le territoire desquelles se trouve trafic, la route seront consultées souveraineté et la propriété sur les routes communales peuvent désormais passer au préalable canton, et la souveraineté et la propriété sur les routes cantonales aux communes. ² Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, Le Conseil-exécutif statue sur la propriété et la souveraineté modification de celle-ci passent, de par la loi, de l'actuel titulaire du droit au nouveau. La modification de classification après consultation des communes sur le territoire desquelles se trouve la propriété doit être inscrite au registre foncier route. ³ Le titulaire actuel Suite à l'arrêté du droit remet au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière. Conseil-exécutif sur la nouvelle classification. a la route passe, de par la loi, sous la propriété et la souveraineté du nouveau titulaire du droit; b la modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	⁴ Le titulaire actuel du droit a remet un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière ou b dédommage la nouvelle ou le nouveau titulaire du droit pour les coûts permettant de garantir un ouvrage exempt de défauts.			
Art. 13 Affectation	<i>Renvoi à la commission Rothenbühler (Le Centre)</i> <i>Renvoi à la commission pour vérifier s'il ne faudrait pas compléter l'art. 13 LR par une réglementation, selon laquelle, en cas d'inscription d'un chemin privé dans des plans directeurs, sectoriels ou d'affectation à préciser, la propriétaire foncière ou le propriétaire foncier aurait la possibilité d'exiger des pouvoirs publics une décision d'affectation, la propriétaire foncière ou le propriétaire foncier devant alors être indemnisé pour la perte partielle de ses droits de propriété ainsi que pour les conditions d'utilisation / restrictions d'exploitation / dépenses supplémentaires.</i>	<i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
¹ Les routes construites par le canton ou une commune et destinées à l'usage commun sont affectées à cette fin dès leur ouverture à la circulation.		<i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les routes construites par des propriétaires intéressés sur la base de l'article 109 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾ et destinées à l'usage commun sont affectées à cette fin dès que leur construction est conforme aux prescriptions. ³ Une route privée est affectée à l'usage commun, a par décision de la commune avec le consentement de son propriétaire foncier ou de sa propriétaire foncière, b par la constitution d'une servitude de passage en faveur de la collectivité ou c par le transfert à la commune de l'obligation d'entretien d'une route ouverte au trafic général.		<i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

1) RSB 721.0

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<i>Renvoi à la commission Freudiger (UDC)</i> <i>Renvoi à la commission pour vérifier s'il ne faudrait pas, lors d'une affectation au sens de l'art. 13, al. 3, lit. c LR (affectation à la suite de la prise en charge de l'obligation d'entretien par la commune), également prévoir une mention au registre foncier, après clarification de la situation juridique, qu'un entretien pertinent pour l'affectation est réalisé par la commune.</i> ⁴ Après l'entrée en force de la décision, la commune fait inscrire au registre foncier une mention de l'affectation à l'usage commun selon l'alinéa 3, lettre a.			
Art. 14 Coopération partenariale ¹ Le canton coopère en partenariat avec les communes concernées à la planification, à l'étude de projet, à la construction et à l'exploitation des routes cantonales.				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, le canton coopère avec les conférences régionales concernées. Les conférences régionales déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position. ³ Si une route cantonale est projetée dans une zone urbanisée au moyen d'un plan de route, le canton coopère avec les communes concernées. ⁴ La collaboration doit permettre en particulier de déterminer conjointement le but du projet, son déroulement et son organisation.	² Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, le canton <u>il</u> coopère avec les <u>régions d'aménagement ou les</u> conférences régionales concernées. Les <u>régions d'aménagement ou les</u> conférences régionales déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position.			
Art. 25 Contenu ¹ Le plan du réseau routier présente les routes nationales (réseau de base) et fixe les routes cantonales.				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Il classe les routes cantonales selon les catégories suivantes: a Les routes cantonales de la catégorie A qui comprennent les routes principales au sens des articles 12 ss de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin)¹ (réseau complémentaire). b Les routes cantonales de la catégorie B qui relient les villes et les localités au réseau principal (réseau de base et réseau complémentaire) ainsi qu'aux régions du canton, qui assurent la liaison avec les régions des cantons voisins ou qui desservent l'aéroport de Berne-Belp. c Les routes cantonales de la catégorie C relient les communes aux routes cantonales de catégorie A et B. ³ Il chiffre les moyens financiers approximatifs nécessaires au gros entretien.				

¹ RS 725.116.2

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Il fixe en outre a les routes cantonales qui doivent être cédées à une commune; b les routes communales qui doivent être cédées au canton; c les installations de type park-and-ride et bike-and-ride d'importance régionale.	<i>Renvoir à la commission Flück (PLR)</i> <i>Renvoi à la commission pour vérifier la suppression de l'art. 25, al. 4, lit. c.</i>	c Abrogée.		Proposition de la majorité de la commission
Art. 28 ¹ La construction et la modification d'une route sont autorisées au moyen d'un plan de route. ² Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'entretien, la remise en état, la rénovation d'une route ni pour la mise en place d'éléments amovibles dans le cadre d'essais d'orientation du trafic à durée limitée.	³ Le Conseil-exécutif définit les projets exemptés d'autorisation.			
4.3 Itinéraires cyclables	4.3 Itinéraires Voies cyclables			
Art. 45 Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste ¹ Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste.	Art. 45 Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste <u>réseau de voies cyclables</u> ¹ Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste <u>réseau de voies cyclables</u> .			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste fixe les itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont a les itinéraires cyclables cantonaux sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3^e classe, b les itinéraires cyclables avec pistes cyclables à l'écart des routes cantonales, c les itinéraires cyclables importants sur les routes communales ou privées.	<i>Renvoi à la commission Vanoni (Les Verts), Müller (PS), Buri (PVL), Wenger (UDC)</i> <i>Renvoi à la commission avec la charge de réévaluer et de traiter à nouveau l'intégration des planifications des réseaux cyclables régionaux dans le plan sectoriel cantonal en toute connaissance de cause et à la lumière des propositions de la commission relatives aux articles 45 et 59.</i> ² Le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste-réseau de voies cyclables fixe les itinérairesvoies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont a les itinérairesvoies cyclables cantonaux cantonales sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3^e classe, b les itinéraires cyclables avec pistes cyclables cantonales à l'écart des routes cantonales, c les itinérairesvoies cyclables importants importantes sur les routes communales ou privées, d les itinéraires VTT importants.	Résultat de la première lecture		Proposition de la majorité de la commission

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables fixe les voies cyclables présentant un potentiel très élevé, élevé ou moyen pour le trafic cycliste quotidien.	⁴ <u>L'inscription d'un itinéraire cyclable communal dans le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables requiert une base préalable dans un plan communal ou régional, ou nécessite l'approbation de l'ensemble des communes concernées.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 46 Itinéraires cyclables cantonaux ¹ Le canton construit, exploite et entretient les tronçons de bandes cyclables nécessaires aux itinéraires selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b. ² La procédure d'autorisation observe les dispositions relatives à l'autorisation de routes cantonales.	Art. 46 Itinéraires <u>Voies cyclables cantonales</u> ¹ Le canton construit, exploite et entretient les tronçons de bandes <u>voies</u> cyclables nécessaires aux itinéraires selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b.			
Art. 47 Itinéraires cyclables communaux ¹ Les communes planifient, construisent et entretiennent les itinéraires cyclables communaux.	Art. 47 Itinéraires <u>Voies cyclables communales</u> ¹ Les communes planifient, construisent et entretiennent les itinéraires cyclables <u>communaux</u> .			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettre c, b les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d, c les autres voies cyclables communales.			
Art. 48 Signalisation ¹ Le canton pourvoit à la signalisation de tous les itinéraires cyclables selon l'article 45, alinéa 2.	¹ Le canton pourvoit à la signalisation de tous toutes les itinéraires <u>voies</u> cyclables selon l'article 45, alinéa 2.			
	Art. 48a Remplacement ¹ Si les voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, la ou le responsable de la suppression en supporte en règle générale les coûts.			
		<u>4.4 Coordination lors de la planification des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires VTT</u>		
		Art. 48b		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		¹ <u>La planification des chemins de randonnée pédestre et celle des itinéraires VTT doivent être effectuées de manière coordonnée.</u> ² <u>Une utilisation commune des itinéraires (principe de coexistence) est visée.</u>		
	Art. 49a Croisements 1. Principes de répartition des frais ¹ Les coûts de construction de nouveaux croisements sont à la charge du compte de la nouvelle route. ² Les frais pour la modification de croisements existants sont répartis en fonction des intérêts de chaque collectivité publique. ³ Les frais d'entretien et d'exploitation de croisements se répartissent comme suit: a en cas de croisement à niveau, chaque collectivité publique assume les frais inhérents à l'exécution de ses tâches; b en cas de croisement à un niveau différent,			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	1. les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure; 2. l'entretien et l'exploitation des autres éléments du croisement sont à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.			
	Art. 49b 2. Accord ¹ Les parties intéressées peuvent convenir d'une autre répartition des frais.			
	Art. 49c 3. Procédure à suivre en cas de contestations relatives à la répartition des frais ¹ Le service compétent de la DTT statue par voie de décision sur les contestations relatives à la répartition des frais.			
Art. 52 Investissements 1. Crédit-cadre et crédits d'objet ¹ Les investissements sont approuvés par un crédit-cadre ou par un crédit d'objet.				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les pistes cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants. ³ En se référant au plan du réseau routier, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre. Le crédit-cadre n'est pas soumis au référendum financier. ⁴ Le crédit-cadre fait également mention des crédits d'objet prévus pour cette période.	² Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les pistes<u>voies</u> cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants.			
Art. 56 Crédit-cadre pour le gros entretien 1. Compétence et contenu ¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des pistes cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre. ² Les coûts du gros entretien comprennent les dépenses pour les réparations, la remise en état et le renouvellement complet de composantes entières d'une route comme les ponts, les revêtements de chaussée et les dispositifs de balisage.	¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des pistes<u>voies</u> cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 59 Subventions aux itinéraires cyclables sur routes communales et privées ¹ Le canton subventionne des investissements pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, lettre c. ² La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts.	Art. 59 Subventions aux itinéraires voies cyclables sur routes communales et privées ¹ Le canton subventionne des <u>les</u> investissements pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, lettre c. - a pour les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettre c et b pour les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d. <i>Renvoi à la commission CIAT</i> <i>L'article 59, alinéa 2 doit être renvoyé au Conseil-exécutif assorti de la charge suivante: compte tenu de ses répercussions financières, la proposition concernant l'article 59, alinéa 2 doit être examinée sur la base des clarifications devant être apportées par la Direction des travaux publics et des transports (DTT) en prévision de la seconde lecture au sein de la Commission des infras-structures et de l'aménagement du territoire (CIAT).</i> ² La subvention s'élève à 40 pour cent <u>Le taux de subventionnement cantonal des coûts d'investissement dans le réseau de voies cyclables au sens de l'article 45 alinéa 3 s'élève à</u>	Droit en vigueur		Proposition de la majorité de la commission

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a 100 pour cent des coûts pour les itinéraires prioritaires sur des routes communales ou privées, b 80 pour cent des coûts pour les liaisons principales sur des routes communales ou privées, c 60 pour cent des coûts pour le réseau de base sur des routes communales ou privées, d 40 pour cent des coûts pour le réseau du trafic cycliste de loisirs.			
	Art. 60a Subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables et de chemins de randonnée pédestre ¹ Le canton peut allouer des subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables selon l'article 59 et de chemins de randonnée pédestre selon l'article 60 a si un tronçon de voie a été fortement endommagé ou détruit par l'action d'éléments naturels ou b si un tronçon de voie particulièrement coûteux tel qu'un pont doit être rénové. ² Les subventions s'élèvent au maximum à 40 pour cent des coûts.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<i>Renvoi à la commission Vanoni (Les Verts), Bichsel (UDC), Müller (PS), Buri (PVL), Wenger (UDC)</i> <i>Renvoi à la commission avec la charge de réévaluer et de traiter à nouveau l'art. 60b relatif à l'exclusion de subventionnements multiples en toute connaissance de cause et à la lumière d'éventuels nouveaux taux de subventionnement pour les itinéraires cyclables sur les routes communales et privées conformément à l'art. 59.</i> Art. 60b Exclusion de subventionnements multiples ¹ Les subventions prévues aux articles 59 à 60a ne peuvent pas être allouées aux projets subventionnés au sens de l'article 62 ou de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)¹⁾.	Droit en vigueur		Résultat de la première lecture
Art. 61 Subventions aux installations de type park-and-ride				

¹⁾ RSB [704.1](#)

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Le canton subventionne les investissements destinés à des installations de type park-and-ride et bike-and-ride. L'installation doit figurer dans le plan du réseau routier. ² La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts. ³ L'article 62, alinéa 2 s'applique s'il s'agit d'une installation d'un projet d'agglomération cofinancé par la Confédération.	<i>Renvoi à la commission Flück (PLR)</i> <i>Renvoi à la commission avec la charge d'évaluer l'ajout et la suppression suivants à l'art. 61, al. 1 :</i> <i>Le canton subventionne les investissements destinés à des installations <u>importantes</u> de type park-and-ride et bike-and-ride. <u>L'installation doit figurer dans le plan du réseau routier.</u></i>	Le canton subventionne les investissements destinés à des installations <u>importantes</u> de type park-and-ride et bike-and-ride. <u>L'installation doit figurer dans le plan du réseau routier.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 62 Contributions aux infrastructures de transport dans les agglomérations ¹ Le canton subventionne dans les villes et agglomérations des infrastructures de transport auxquelles la Confédération alloue des contributions. ² Les subventions s'élèvent au maximum à 50 pour cent des coûts imputables non couverts par la Confédération.		² Les subventions s'élèvent au maximum à 50 pour cent des coûts imputables non couverts par la Confédération. <u>L'alinéa 3 est réservé.</u>	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		³ Concernant les voies cyclables présentant un potentiel très élevé ou élevé pour le trafic cycliste, les subventions s'élèvent à 50 pour cent des coûts imputables non couverts par la Confédération.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>
Art. 64 Subventions aux conférences régionales ¹ Le canton peut subventionner les conférences régionales pour la planification régionale des routes élaborée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation.	Art. 64 Subventions aux <u>régions d'aménagement</u> ou aux conférences régionales ¹ Le canton peut subventionner les <u>régions d'aménagement</u> ou les conférences régionales pour la planification régionale des routes-élaborée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation. ² Les subventions s'élèvent au maximum à 75 pour cent des coûts.			
Art. 71 Taxes ¹ Des taxes peuvent être perçues pour l'usage commun accru et l'usage privé. ² Les organismes responsables des transports publics sont exonérés de telles taxes.				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exonérations des taxes par voie d'ordonnance.			
	Art. 71a Calcul ¹ Le canton prélève une fois ou chaque année des taxes allant jusqu'à 50'000 francs et prend en compte pour le calcul du montant des taxes a les avantages économiques découlant de l'autorisation ou de la concession, b l'intérêt de l'assujetti, c les inconvénients pour le domaine public. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail et les tarifs pour l'utilisation des routes cantonales. ³ Les communes fixent le tarif des taxes pour les routes sur lesquelles elles exercent la souveraineté.			
Art. 75 Ecoulement des eaux 1. Principes				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds contigus. ² Il incombe au ou à la propriétaire de la route de recueillir l'eau s'écoulant de la route dans des installations propres à cet usage et de l'évacuer (écoulement artificiel) dans les cas où a des conduites d'évacuation artificielles pour recueillir l'eau seraient nécessaires sur les fonds contigus; b les cultures attenantes pourraient être endommagées par l'eau sale provenant d'une route à fort trafic et que des conduites d'évacuation artificielles peuvent être installées sans frais disproportionnés.	¹ L'eau <u>Si la législation sur la protection des eaux autorise une infiltration, les fonds contigus doivent recueillir l'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds contigus d'une route publique.</u> ² <i>Abrogé(e).</i> ³ Si des dégâts importants résultent de l'utilisation du fonds contigu pour recueillir les eaux, la collectivité publique qui a causé les dégâts assure leur réparation ou leur indemnisation. ⁴ Le tribunal compétent en matière d'expropriation tranche si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant du dédommagement.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 76 2. Ecoulement artificiel ¹ En ce qui concerne les conduites d'évacuation, a les installations sont parties intégrantes de la route et elles doivent être entretenues par le ou la propriétaire de la route; b les conduites traversant un terrain privé doivent être tolérées contre plein dédommagement des dégâts causés; c le ou la propriétaire d'une canalisation publique est tenue de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet et qu'il n'existe pas de mesure plus judicieuse du point de vue de la protection des eaux. Le ou la propriétaire de la route lui paiera des redevances uniques et périodiques conformes au règlement communal. Les bouches d'égout et les raccordements à la canalisation publique sont construits et entretenus par le ou la propriétaire de la route.	¹ En ce qui concerne Si un écoulement artificiel est nécessaire, les conduites d'évacuation, traversant un terrain privé doivent être tolérées contre plein dédommagement des dégâts causés. a Abrogé(e). b Abrogé(e). c Abrogé(e).			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² La ou le propriétaire d'une canalisation publique est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet et qu'il n'existe pas de mesure plus judicieuse du point de vue de la protection des eaux. La ou le propriétaire de la route lui paiera des redevances uniques et périodiques conformes au règlement communal.			
Art. 77 3. Réparation du dommage ¹ Le ou la propriétaire de la route répond des dégâts importants causés par de l'eau s'écoulant de la route. Le tribunal compétent en matière d'expropriation tranche en cas de litige.	Art. 77 Abrogé(e). [DE: modifié]			
Art. 83 Profil d'espace libre ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (largeur libre), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. ² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.	¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (largeur libre), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. [DE: modifié]			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins.	³ La largeur libre <u>distance latérale au bord de la chaussée</u> doit être <u>maintenue libre sur une largeur</u> de 0,50 m au moins.			
Art. 85 Accès ¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente. ² En principe, un seul débouché est accordé par immeuble. ³ Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route.	<i>Renvoi à la commission Freudiger (UDC)</i> <i>Renvoi à la commission pour examiner la possibilité de limiter les modifications essentielles pour l'exigence d'une autorisation de raccordement routier à celles qui ont des conséquences importantes pour la sécurité routière.</i> ¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension <u>ainsi qu'un usage accru que toute modification importante de ces derniers,</u> requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.	Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la minorité de la commission

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁴ Si l'accès à un immeuble est rendu impossible par interdiction de circulation ou modification de la route publique, la collectivité publique compétente doit veiller à assurer une autre liaison avec le réseau routier public ou verser une indemnité appropriée.				
Art. 86 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur a la définition de la route et de ses parties intégrantes, b la modification de la classification des routes et la suppression de routes, c les routes d'approvisionnement, d le plan de route et la procédure applicable à son édicition, e l'acquisition de terrain, l'expropriation, les restrictions du droit de propriété et l'envoi en possession anticipé, f les petits projets routiers des communes,				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
g les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, h les itinéraires cyclables, i la participation des communes au produit de la RPLP et de l'impôt sur les véhicules à moteur, k les distances à la route, l les réclames routières, m les subventions cantonales, n la signalisation et le marquage.	h les itinéraires <u>voies</u> cyclables, i <i>Abrogé(e)</i>.			
Art. 87 Direction des travaux publics et des transports ¹ Le service compétent de la DTT exécute la législation de la Confédération et du canton, pour autant que la loi ne déclare pas compétentes d'autres unités administratives.	² Il peut soutenir les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales dans leurs tâches en donnant des informations et des conseils techniques dans le domaine de la mobilité douce.			
Art. 88 Communes				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les pistes cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.	¹ Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les pistes voies cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.			
Art. 89 Surveillance exercée sur les communes ¹ Le service compétent de la DTT exerce la surveillance de l'application de la présente loi par les communes. ² Si une commune néglige, en dépit d'une sommation, ses devoirs d'exécution, et si de ce fait des intérêts publics sont mis en péril, le service compétent de la DTT peut prendre les mesures nécessaires à sa place. La commune en supporte les frais.	¹ Le service compétent de la DTT exerce la surveillance de l'application de la présente loi du droit fédéral par les communes.			
	T1 Disposition transitoire de la modification du xxx			
	Art. T1-1 Exclusion de subventionnements multiples	<i>Droit en vigueur</i>		<i>Résultat de la première lecture</i>

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ L'article 60b s'applique aux projets d'agglomération à partir de la quatrième génération.			
	II.			
	L'acte législatif 437.11 intitulé Loi cantonale sur l'encouragement du sport du 07.12.2021 (LCESp) (état au 01.08.2022) est modifié comme suit:			
Art. 12 Mobilité ¹ Le canton peut a encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies; b conseiller les communes dans la mise en œuvre de mesures sur des routes communales ou privées; c allouer des subventions à des communes en vue d'encourager l'activité physique à vélo ou au moyen d'engins assimilés à des véhicules;	a <i>Abrogé(e).</i>			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d soutenir les communes pour que les trajets scolaires soient davantage effectués à pied ou à vélo.	^{1a} Il peut encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies. ^{1b} Il soutient les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales en matière d'information aux utilisatrices et utilisateurs concernant les voies cyclables au sens de l'article 45, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)¹, qui sont aussi prévues pour la pratique de la marche à pied ou de la randonnée. ² Il analyse l'effet des mesures et communique les résultats sous une forme adéquate.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			

¹ RSB [732.11](#)

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 29 novembre 2022 Au nom du Grand Conseil, le président: Schlup le secrétaire général: Trees	Berne, le 6 avril 2023 Au nom de la commission, le président: von Arx		Berne, le 10 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

ID 2212

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
 = renvoyé en commission à la première lecture